

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
MARLY
COMMUNE
HERGNIES
Pm n° 67/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE RELATIF A UN PERIL. PROCEDURE D'URGENCE

Le maire de la commune de HERGNIES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu la lettre du président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut demandant, suite à un rapport d'étape en date du 14 juin 2023, la prise d'un arrêté de péril et décrivant le danger des bâtiments;

Considérant que l'état des bâtiments du centre d'initiation à l'environnement du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut dit « Base de loisirs d'Amaury » sis Chemin des Rignains 59199 Hergnies constitue un danger pour la sécurité; qu'en effet, les murs, batiments ou édifices n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le Président Du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut 357 rue Notre dame d'Amour 59731 Saint Amand Les Eaux – BP 80055 devra faire cesser le péril résultant de l'état des bâtiments de la « Base de Loisirs d'Amaury » sis Chemin des Rignains 59199 Hergnies en y effectuant les travaux suivants : toutes réparations nécessaires pour la mise en sécurité des bâtiments dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur le Président Du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est

valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis chemin des Rignains 59199 Hergnies ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d' HERGNIES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à HERGNIES le dix-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Jacques SCHNEIDER